



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

21 MAI 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 59-2019 ED
n° Cascade 13-2019-00041

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REGULARISATION DU FORAGE
SITUE LIEU-DIT CONFOUX
(A0658)
SUR LA COMMUNE DE LAMANON (13113)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-6 à R.214-60 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2016 – 2021 ;

Vu les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Vu que, conformément aux dispositions de l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe de Crau (OUGC) se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation ;

.../...

VU la demande de déclaration du 04 avril 2019 de la Chambre d'agriculture du département des Bouches-du-Rhône, mandataire au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement et le dossier correspondant faisant apparaître les informations exigées du maître d'ouvrage et précisant les obligations qui lui incombent ;

VU le dossier de déclaration parvenu au Guichet unique de l'eau le 08 avril 2019, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par l'EARL DE LA GRAND MANON, enregistré sous le n° 59-2019 ED relatif à la régularisation du forage situé Lieu-dit Confoux (A0658) sur la commune de LAMANON (13113) ;

Il est donné récépissé :

**à l'EARL DE LA GRAND MANON
Domaine de la Grand Manon
13113 LAMANON**

de sa déclaration relative à la régularisation du forage situé Lieu-dit Confoux (A0658) sur la commune de LAMANON (13113) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint).

Il devra également respecter les prescriptions définies dans l' arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (ci-joint).

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Lamanon** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

